

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20240508

Dossier : A-215-23

Référence : 2024 CAF 91

**CORAM : LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON
LE JUGE HECKMAN**

ENTRE :

**INTERPRO DISTRIBUTEURS DE VIANDES
INC.**

appelante

et

**PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 8 mai 2024.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 8 mai 2024.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE BOIVIN

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20240508

Dossier : A-215-23

Référence : 2024 CAF 91

**CORAM : LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON
LE JUGE HECKMAN**

ENTRE :

**INTERPRO DISTRIBUTEURS DE VIANDES
INC.**

appelante

et

**PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 8 mai 2024.)

LE JUGE BOIVIN

[1] L'appelante, une entreprise importatrice de produits de volaille, se pourvoit en appel d'une décision du Tribunal du commerce extérieur (le Tribunal) rendue le 7 juin 2023 (AP-2020-030). L'appelante s'oppose au classement tarifaire effectué par le Tribunal relativement à une cargaison de hauts de cuisse de poulet qu'elle a déclarée comme étant de la « poule de réforme »

(N° tarifaire 0207.14.10) au moment de son importation. Dans sa décision, le Tribunal, confirmant la décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, a conclu, sur la balance des probabilités, que la cargaison correspondait plutôt au classement de « jeune poulet » (N° tarifaire 0207.14.93), un classement attirant un traitement tarifaire plus élevé.

[2] Il est de jurisprudence constante qu'en vertu du paragraphe 68(1) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, c. 1 (2e suppl.), un appel d'une décision du Tribunal doit se limiter aux questions de droit (*Canada (Attorney General) v. Pier 1 Imports (U.S.), Inc.*, 2023 FCA 209; *Atlantic Owl (PAS) Limited Partnership c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2022 CAF 214; *Canada (Agence des services frontaliers) c. Danson Décor Inc.*, 2022 FCA 205).

[3] L'appelante allègue que le Tribunal a commis une erreur en lui imposant un fardeau de preuve supérieur à celui de la balance des probabilités, en tirant des conclusions factuelles sans égard à la preuve et en lui imputant les faiblesses du témoignage du témoin de l'intimé.

[4] Or, les questions soulevées par l'appelante témoignent plutôt de son insatisfaction quant à l'appréciation de la preuve et la pondération faites par le Tribunal. L'appelante nous invite essentiellement à intervenir sur des questions de fait, alors que dans la présente affaire, les questions doivent être circonscrites aux questions de droit.

[5] Nous n'avons relevé aucune erreur de droit dans la décision du Tribunal. Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens au montant forfaitaire de 3 000\$.

« Richard Boivin »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-215-23

INTITULÉ : INTERPRO DISTRIBUTEURS DE
VIANDES INC. c. PRÉSIDENT
DE L'AGENCE DES
SERVICESFRONTALIERS DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 8 MAI 2024

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON
LE JUGE HECKMAN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE BOIVIN

COMPARUTIONS :

Christopher R. Mostovac POUR L'APPELANTE

Patrick Visintini POUR L'INTIMÉ
Luc Vaillancourt

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Starnino Mostovac POUR L'APPELANTE
Montréal (Québec)

Shalene Curtis-Micallef POUR L'INTIMÉ
Sous-procureure générale du Canada